

Commission des pensions

Mise à jour #24 Capitalisation et Critères de Solvabilité des Régimes à Prestations Déterminées

Révisé Mars 2005

Source: Loi sur les prestations de pension, 18(4), 26(1), 26.1, 26.3, 28(3), 28(6), 38, et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).

Le 30 avril 1999, des modifications ont été apportées au Règlement sur les prestations de pension. Cette mise à jour a pour objectif d'offrir un aperçu de quelques-unes de ces modifications.

Le processus de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées est régi par diverses dispositions de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (chapitre P32), dont voici un résumé :

1. L'actuaire du régime doit examiner la situation financière du régime et rédiger un rapport d'évaluation actuarielle qui expose les besoins en capitalisation du régime.
2. L'employeur est ensuite tenu de verser ses cotisations conformément au rapport d'évaluation et aux dispositions législatives pertinentes.
3. Grâce au dépôt du rapport documentaire annuel, qui décrit la capitalisation, la Commission des pensions s'assure que les cotisations sont versées conformément au rapport d'évaluation.

Dans le présent bulletin, nous tenterons de décrire les nouvelles exigences relatives à chacune des étapes de ce processus, en vigueur depuis le 30 avril 1999 en application de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (ci-après appelée « Loi ») et du texte mis à jour du Règlement sur les prestations de pension, 188/87 R (ci-après appelé « Règlement »). Le bulletin n'a pas force de loi. Pour plus de certitude et de détails, veuillez donc consulter la Loi et le Règlement.

On entend par « disposition à prestations déterminées » la disposition d'un régime en vertu de laquelle les prestations sont calculées autrement qu'en fonction des cotisations versées par un participant, ou au nom de celui-ci, majorées des intérêts. Quant à l'expression « régime à prestations déterminées », elle désigne un régime qui comporte une disposition à prestations déterminées. Pour simplifier le contenu du présent bulletin, nous utiliserons le mot « régime » pour remplacer ces deux expressions.

Évaluations actuarielles

1. Moments des évaluations

Selon le paragraphe 3(1) du Règlement, l'employeur doit faire réviser un nouveau régime par un actuaire à la date de son entrée en vigueur, et à la fin de son exercice financier et à des intervalles d'au plus trois exercices par la suite. Un régime doit également être révisé à la fin de

l'exercice qui suit la date de la révision qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat de coût indiquant que le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 0,9. Le surintendant peut en outre demander en tout temps que le régime soit révisé.

Une telle révision doit être effectuée par un Fellow de l'Institut canadien des actuaires, et doit porter sur la situation financière du régime et sur les cotisations à verser au régime pour satisfaire aux critères de solvabilité prescrits.

L'employeur doit déposer auprès de la commission le rapport actuariel résultant de chaque révision. Aux termes du paragraphe 3(7) du Règlement, l'employeur doit déposer le rapport d'évaluation actuarielle résultant de la révision d'un nouveau régime dans les 60 jours de l'établissement de celui-ci. La date d'établissement d'un régime est la date à laquelle la décision de l'établir a été prise par les personnes qui en avaient le pouvoir. La date d'entrée en vigueur d'un régime peut être antérieure à sa date d'établissement.

Quant aux rapports d'évaluation résultant des révisions postérieures à la date d'entrée en vigueur du régime, ils doivent respectivement être déposés par l'employeur dans les 270 jours suivant la date de la révision concernée, peu importe qu'une telle révision ait été légalement requise. Ainsi, bien qu'une révision ne doive être faite que tous les trois ans, s'il y a révision un an ou deux seulement après la dernière révision et si l'employeur veut dorénavant verser ses cotisations conformément à cette nouvelle révision, le rapport d'évaluation actuarielle qui en résulte doit être déposé dans les 270 jours suivant la date de cette nouvelle révision.

2. Teneur du rapport d'évaluation actuarielle

L'article 5 du Règlement exige que l'actuaire prépare les rapports d'évaluation actuarielle en une forme qui soit compatible avec les normes de pratique pertinentes de l'Institut canadien des actuaires. À cet égard, le document de l'Institut intitulé Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite s'applique depuis le 1er mai 1994.

Le paragraphe 3(12) établit la teneur de tout rapport d'évaluation actuarielle, lequel doit contenir, dans la mesure où cela peut s'appliquer :

- a. la valeur vénale totale approximative des prestations de tous les participants et, séparément, les cotisations patronales et les cotisations salariales :
 - i. pour l'exercice suivant la date de révision, si cette date tombe le dernier jour de l'exercice,
 - ii. pour l'exercice dans lequel se trouve la date de révision, si cette date ne tombe pas le dernier jour de l'exercice ;
- b. la règle ayant présidé au calcul des cotisations d'exercice (pourcentage de la masse salariale, nombre de cents de l'heure, montant en dollars, etc.) et à la répartition des coûts entre l'employeur et les employés à l'égard des services pendant la période que vise le rapport ou le certificat ;
- c. la date d'établissement de tout passif non capitalisé, le solde non amorti de ce passif, les versements spéciaux à faire pour l'amortir et la date à laquelle il sera amorti ;
- d. une déclaration, le cas échéant, indiquant que, de l'avis du réviseur, le régime n'a pas de marge d'insolvabilité ;
- e. si le régime a une marge d'insolvabilité selon le réviseur, la date d'établissement du régime, le solde non amorti à la date de révision, les versements spéciaux à faire pour

- l'amortir, la valeur de l'actif et du passif utilisée pour en déterminer le montant, les hypothèses et les méthodes d'évaluation utilisées pour le calculer et, d'après les versements spéciaux, la date à laquelle il sera amorti ;
- f. une déclaration indiquant, le cas échéant, que, de l'avis du réviseur, le ratio de solvabilité n'est pas inférieur à 1 ;
 - g. si le ratio de solvabilité est inférieur à 1 selon le réviseur, la valeur du ratio, la valeur de l'actif et du passif utilisée pour déterminer ce ratio ainsi que les hypothèses et les méthodes d'évaluation utilisées pour le calcul du passif ;
 - h. le surplus du régime et, si le réviseur la connaît, la manière dont il sera utilisé ;
 - i. la valeur marchande de l'actif et la mention des méthodes d'évaluation utilisées pour calculer l'actif d'exploitation ;
 - j. la valeur du passif d'exploitation eu égard à chacune des personnes indiquées ci-après, y compris la mention des hypothèses et des méthodes d'évaluation utilisées pour la calculer :
 - i. les participants actifs,
 - ii. les anciens participants qui ne reçoivent pas encore une pension au titre du régime et toute autre personne admissible à recevoir une pension en vertu du régime,
 - iii. les anciens participants qui reçoivent une pension au titre du régime et toute autre personne qui reçoit des versements du régime ;
 - k. si la révision a lieu après la date d'entrée en vigueur du régime, un rapprochement des résultats de la révision et l'indication des sources des gains et pertes actuariels qui se sont produits depuis la dernière révision ;
 - l. s'il s'agit d'un régime multipartite à l'égard duquel les cotisations de l'employeur sont calculées selon un taux ou un montant fixe :
 - i. le taux ou le montant que doit verser l'employeur ou le participant,
 - ii. la ventilation du taux ou du montant indiqué au sous-alinéa (i) ainsi que le taux ou le montant attribuable à la cotisation d'exercice du régime, à l'amortissement de tout passif non capitalisé ou de la marge d'insolvabilité et à la réserve pour éventualités,
 - iii. le nombre moyen d'heures de service par participant et par exercice qui a été supposé pour la révision ;
 - m. tout autre renseignement que peut exiger le surintendant pour déterminer si le régime satisfait aux critères de solvabilité indiqués à l'article 4.

3. Critères de solvabilité prescrits

L'actuaire doit donner son avis sur la situation financière du régime et sur les cotisations à verser au régime en se basant sur les deux hypothèses suivantes : (1) le régime continuera d'être exploité et ne sera pas résilié, et (2) le régime a été résilié à la date de la révision. Il doit donc, à l'appui de son avis, faire une évaluation d'exploitation en se basant sur la première hypothèse, et un examen de la solvabilité en se basant sur la seconde.

Les utilisateurs d'évaluations actuarielles connaissent bien l'évaluation d'exploitation, dont le but est de recommander la capitalisation ordonnée d'un régime de façon à accumuler les actifs nécessaires pour pourvoir au versement des prestations avant qu'elles soient effectivement versées. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'actuaire doit faire une recommandation relativement à la cotisation d'exercice du régime, pour l'exercice qui suit la date de sa révision. Aux termes du *Règlement*, la cotisation d'exercice est le montant qui, selon les calculs de l'actuaire, correspond au coût, pour les personnes qui doivent verser des cotisations au régime, des prestations à payer au titre du régime pour un exercice donné.

En plus d'établir la cotisation d'exercice du régime, l'actuaire doit comptabiliser le passif d'exploitation du régime à la date de la révision. Si celui-ci excède l'actif, on dit que le régime a un passif non capitalisé, lequel peut résulter soit d'une amélioration rétroactive des prestations en dépit de l'insuffisance de l'actif, soit de l'inexactitude des hypothèses sur lesquelles était fondée la dernière évaluation du régime.

Peu importe l'origine du passif non capitalisé, le *Règlement* prévoit que l'employeur doit dans un tel cas faire au régime des versements spéciaux suffisants pour amortir le passif sur une période maximale de 15 ans à partir de la date de révision à laquelle ce passif a été établi.

C'est tout nouveau que les dispositions législatives manitobaines prescrivent d'effectuer les calculs en prenant la résiliation du régime comme hypothèse. C'est donc en se fondant sur cette hypothèse que l'actuaire doit, pour déterminer si le régime est solvable, en comparer le passif et l'actif. S'il y a déficit, alors l'employeur doit faire au régime des versement spéciaux qui sont suffisants pour l'amortir sur une période maximale de 5 ans à partir de la date de révision à laquelle cette marge d'insolvabilité a été établie. Ces versements sont en sus des cotisations d'exercice obligatoires et des versements spéciaux relatifs à un passif non capitalisé.

Dans le cadre d'une telle évaluation, il faut inclure dans le passif du régime toutes les prestations qui deviendraient payables au moment de sa résiliation. On calcule le passif à la date de la révision et non à une date ultérieure telle que la date du rapport d'évaluation. Par exemple, la loi permet aux participants qui ne sont pas encore admissibles à une prestation de pension d'en transférer la valeur commuée au moment de la résiliation du régime. Cette valeur est établie par l'actuaire conformément à la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes, y compris l'intérêt calculé au taux qui, aux termes de cette norme, est en vigueur à la date de la résiliation hypothétique du régime.

L'actuaire évalue également le montant qui devrait être pris sur la caisse de retraite pour acquitter les dépenses administratives qu'occasionnerait la résiliation du régime.

Pour ainsi déterminer si le régime est solvable ou non, l'actif du régime :

- a. se calcule comme si le régime était résilié à la date de la dernière révision, en fonction de la valeur marchande de l'actif ou d'une valeur reliée à sa valeur marchande, selon une méthode d'étalement sur une période maximale de cinq ans ;
- b. comprend les soldes en caisse ainsi que les revenus accumulés et à recevoir;
- c. correspond à la valeur actuarielle courante, calculée selon les principes actuariels généralement reconnus et à l'aide des mêmes hypothèses que celles ayant servi à l'évaluation du passif du régime aux fins du calcul de la marge d'insolvabilité, le cas échéant, de ce qui suit :
 - i. les versements spéciaux antérieurs,
 - ii. les versements spéciaux à payer à l'égard des prestations pour la période d'emploi ayant précédé la date d'entrée en vigueur du régime, s'il n'était prévu aucune prestation pour cette période d'emploi avant l'établissement de ces versements spéciaux,
 - iii. les versements spéciaux à payer pour la période de cinq ans suivant la date de la dernière révision du régime et que ne visent pas les sous-alinéas (i) et (ii).

L'expression « versement spécial antérieur » s'entend de tout versement que visait, avant le 30 avril 1999, l'ancienne définition de « versement spécial ».

Voici deux dernières remarques concernant les critères de solvabilité :

Premièrement, dans l'évaluation d'exploitation des régimes fin de carrière ou des régimes salaire maximal moyen, dans le cadre desquels le montant des prestations est respectivement fonction soit du salaire du participant au moment de sa retraite, soit de son salaire moyen pendant une période déterminée, l'actuaire doit estimer, pour chacun des participants et au moyen d'une projection, le salaire qui servira à calculer le montant de ses prestations au moment de sa retraite. Une telle projection n'est normalement pas utilisée, cependant, lors de l'examen de la solvabilité des régimes

Deuxièmement, si la méthode utilisée par l'actuaire pour l'évaluation actuarielle, par exemple la méthode de nivellement global, ne permet pas de déterminer s'il existe un passif non capitalisé ou une marge d'insolvabilité, alors l'actuaire doit effectuer des calculs supplémentaires pour démontrer que le régime satisfait aux critères de solvabilité, et attester qu'il les a effectués et que le régime satisfait à ces critères.

Versement des cotisations

Selon le paragraphe 26(1) de la *Loi*, tout régime de retraite doit prévoir sa capitalisation conformément aux critères de solvabilité prescrits par le *Règlement*. L'employeur doit verser au régime des cotisations suffisantes en vue du paiement des prestations conformément à ces mêmes critères, que nous avons énumérés ci-dessus. Les employés ne cotisent au régime que si celui-ci le prévoit.

L'employeur doit, aux termes de l'article 4 du *Règlement*, verser au régime une fois tous les trimestres des cotisations correspondant à ses cotisations d'exercice et versements spéciaux. En application du paragraphe 2.3(1) du *Règlement*, il doit les verser au dépositaire des fonds dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables. Dans le cas d'un régime multipartite, l'employeur doit verser ses cotisations patronales dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables.

Le paragraphe 2.3(1) prévoit également que l'employeur verse au régime les cotisations salariales dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel il les a reçues du participant ou qu'il les a prélevées sur la rémunération de celui-ci.

Dans le cas d'une révision, les cotisations patronales, constituées des cotisations d'exercice et des versements spéciaux, qui sont exigibles pour le premier trimestre qui suit la date de la révision peuvent être versées en même temps que celles du deuxième trimestre. Elles doivent toutefois être augmentées des intérêts courus depuis la date de leur exigibilité jusqu'à la date de leur versement, calculés au même taux que celui ayant servi à calculer les cotisations patronales en vertu de l'alinéa 2.3(1)c) du *Règlement*.

Aux termes du paragraphe 28(6) de la *Loi*, si un employeur est tenu, en vertu d'un régime de retraite, de remettre une somme et qu'il ne la remet pas dans les 60 jours qui suivent l'échéance que prévoit le régime, la personne à qui la somme était destinée doit immédiatement en informer le surintendant par écrit.

On entend par « personne » l'administrateur, les fiduciaires ou les membres du conseil d'administration du régime de retraite, les personnes chargées du placement des fonds du régime ou le dépositaire des fonds. Le dépositaire des fonds peut notamment être une compagnie d'assurance, une corporation de fiducie, une société créée en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* (Canada), ou une personne morale autorisée à agir à titre de dépositaire des fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Afin de protéger les sommes qui doivent être versées au détenteur des fonds mais ne l'ont pas encore été, les paragraphes 28(1) et 28(3) de la *Loi* prévoient que l'employeur ne peut s'approprier ni convertir aucune partie des sommes suivantes pour son usage personnel ou pour tout autre usage non autorisé aux termes du régime : les sommes qu'il a reçues d'un employé ou qu'il a retenues sur les sommes dues à celui-ci, et les sommes qu'il doit lui-même verser au régime.

Rapport documentaire annuel

Le paragraphe 18(4) de la *Loi* exige de l'employeur qu'il dépose annuellement un rapport documentaire auprès de la Commission. Il doit le faire dans les 180 jours qui suivent la clôture de l'exercice du régime, sur la formule prescrite à cette fin par la Commission.

Dans ce rapport, l'employeur doit notamment déclarer le montant des cotisations effectivement versées au régime pour l'exercice visé.

QUESTIONS PARTICULIÈRES:

Modification du régime

Selon le paragraphe 3(8) du *Règlement*, lorsqu'une modification à un régime influe sur le coût des prestations que prévoit le régime ou sur la solvabilité ou la capitalisation du régime, ou qu'elle a pour effet de créer un passif non capitalisé, il faut procéder à une réévaluation de la situation financière du régime. L'employeur doit donc soit faire réviser le régime, et donc obtenir et déposer un rapport d'évaluation actuarielle détaillé et un certificat de coût, soit faire réviser la dernière révision, auquel cas l'actuaire doit s'assurer que les données, hypothèses et méthodes actuarielles qui y étaient utilisées demeurent appropriées.

L'employeur doit déposer le rapport d'évaluation actuarielle, nouveau ou révisé, dans les 120 jours qui suivent la date de modification du régime. La date de modification est la date de la signature de cette modification par la personne autorisée à le faire. Elle ne correspond donc pas nécessairement ni à la date d'entrée en vigueur de la modification, car celle-ci peut, par exemple, prévoir une majoration rétroactive des prestations, ni à la date de son dépôt auprès de la Commission. Normalement, il y a subséquemment confirmation que le régime satisfait toujours aux conditions d'accréditation.

Dans le cas d'une nouvelle révision, la date de révision correspond, pour les fins du *Règlement*, au dernier jour de l'exercice qui précède celui au cours duquel la modification est faite. Cette disposition est particulièrement importante, puisque c'est cette date qui servira à déterminer le moment de la prochaine révision.

Supposons, par exemple, qu'un régime soit modifié par une résolution du conseil d'administration de la compagnie le 4 octobre 1999. L'employeur fait procéder à une nouvelle

évaluation actuarielle, et la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre. L'employeur doit alors déposer le rapport d'évaluation actuarielle auprès de la Commission dans les 120 jours du 4 octobre 1999. Aux fins de déterminer la date de la prochaine révision, la nouvelle révision est cependant réputée avoir eu lieu le 31 décembre 1998, et l'employeur devra donc faire procéder à la prochaine révision au plus tard le 31 décembre 2001, soit trois ans après la dernière révision.

Mais dans le cas où l'actuaire révisé la dernière révision, l'employeur devra faire procéder à une nouvelle évaluation actuarielle au plus tard trois ans après la date de la dernière révision. Supposons que l'employeur ait choisi, dans l'exemple précédent, de faire réviser la dernière révision déposée, faite le 31 décembre 1997. L'employeur doit alors quand même déposer le certificat de coût dans les 120 jours du 4 octobre 1999, mais il devra faire procéder à la prochaine révision au plus tard le 31 décembre 2000.

Résiliation du régime

Suite à la cessation ou à la liquidation d'un régime de retraite, l'employeur est tenu, en application du paragraphe 26(3) de la *Loi*, de verser au régime les sommes dont le versement aurait été par ailleurs exigible afin de satisfaire aux critères de solvabilité prescrits par le *Règlement*, jusqu'à la date de la cessation ou de la liquidation de ce régime. Ces sommes comprennent les versements au titre des services courants, de même que les versements spéciaux relatifs à tout passif non capitalisé, à toute marge d'insolvabilité et à tout déficit actuariel qui sont dus et exigibles à la date de cessation du régime, comme en fait foi le plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat de coût déposé auprès de la Commission conformément à l'article 3 du *Règlement*.

Aucune disposition législative n'oblige cependant l'employeur à faire des versements spéciaux relativement à tout passif non capitalisé ou à toute marge d'insolvabilité pour toute période d'amortissement échéant après la date de cessation du régime.

Périodes d'exonération de cotisations

Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût déposé en application de l'article 3 révèle que le régime n'a pas de passif non capitalisé ni de marge d'insolvabilité, les gains actuariels peuvent, selon le cas :

- a. servir à majorer les prestations ;
- b. être affectés à la réduction des cotisations patronales, s'il n'est pas précisé dans le régime que l'employeur ne peut pas réduire les cotisations patronales en y affectant un surplus ;
- c. être laissés dans le régime.

Pour déterminer si le régime lui permet d'utiliser le surplus d'actif pour payer ses cotisations patronales, l'employeur devrait consulter l'arrêt *Schmidt c. Air Products Canada Ltd.*, de la Cour Suprême du Canada, qui porte sur le droit de l'employeur de bénéficier d'une période d'exonération de cotisations. Voici ce qui semble être la conclusion de cette décision :

« Lorsque le régime ne donne pas expressément cette autorisation, celle-ci peut-être déduite du texte de l'obligation de l'employeur de cotiser. Toute disposition qui confie à un actuaire la tâche de calculer le montant requis pour financer les prestations promises devrait être considérée comme incorporant la pratique actuarielle reconnue quant à la façon d'effectuer ce calcul. Cette

pratique comprend actuellement l'utilisation des sommes excédentaires calculées pour déterminer le coût global des services courants. ».

En application de l'alinéa 4(3)a) du *Règlement*, l'employeur verse au régime les cotisations d'exercice qui lui sont attribuées « et dont fait état le plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat de coût déposé ». Il ne peut donc pas y avoir modification de cette obligation de l'employeur tant que n'est pas déposé un nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou un nouveau certificat de coût. Par conséquent, l'employeur ne peut éventuellement bénéficier d'une exonération de cotisations qu'à compter du dépôt d'une nouvelle évaluation actuarielle qui préconise l'utilisation du surplus à cette fin, et cette exonération ne peut en aucun cas être rétroactive à la date de la révision. Si le montant du surplus d'actif est suffisant, l'exonération pourrait même se prolonger jusqu'au dépôt de la prochaine évaluation actuarielle.

Versements spéciaux

Nous avons déjà discuté de l'obligation de l'employeur de faire des versements spéciaux pour amortir un passif non capitalisé ou une marge d'insolvabilité. L'article 4 du *Règlement* prévoit la façon dont il doit les faire :

- Les versements spéciaux doivent être faits au moins une fois par trimestre, et leur montant doit être suffisant pour amortir le passif non capitalisé ou la marge d'insolvabilité sur une période maximale respective de quinze ans ou cinq ans à partir de la date de révision à laquelle ont été établis ce passif non capitalisé ou cette marge d'insolvabilité (et non à partir de la date du dépôt de l'évaluation actuarielle). L'employeur peut, d'autre part, choisir de faire plutôt, au moins tous les trimestres, un versement correspondant à un pourcentage fixe de la paie que toucheront les participants prévus à la date d'établissement initial du passif non capitalisé ou de la marge d'insolvabilité, pourvu que la valeur actuarielle actuelle de tous ces versements corresponde au passif non capitalisé ou à la marge d'insolvabilité. Si on prévoit une augmentation des salaires, l'échéancier des versements spéciaux doit, au lieu de prévoir des versements égaux, refléter cette augmentation au fil du temps.
- Les marges d'insolvabilité et les passifs non capitalisés sont comblés et traités séparément. Comme nous l'avons déjà mentionné, la valeur actuarielle courante de certains futurs versements spéciaux relatifs à un passif non capitalisé peuvent être considérés comme un actif du régime aux fins de déterminer si le régime a ou non une marge d'insolvabilité, et l'employeur doit continuer de faire ces versements spéciaux, même s'il doit également faire d'autre part des versements spéciaux pour amortir une marge d'insolvabilité.
- Lorsqu'une marge d'insolvabilité a été comblée, l'actuaire du régime peut recalculer les versements spéciaux relatifs à tout passif non capitalisé qui n'a pas été amorti.
- Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût révèle que le régime a réalisé des gains actuariels, ces gains doivent servir à amortir ou, s'ils sont insuffisants, à réduire le solde des passifs non capitalisés, en commençant par le plus ancien. En outre, les versements spéciaux qui sont faits à l'égard d'un passif non capitalisé qui a été ainsi réduit grâce aux gains actuariels peuvent être réduits au prorata pour le reste de la période d'amortissement de ce passif.
- L'employeur peut, en tout temps, augmenter le taux d'amortissement d'un passif non capitalisé ou d'une marge d'insolvabilité, en augmentant le montant des versements spéciaux, en faisant des versements spéciaux par anticipation, ou en faisant des versements spéciaux supplémentaires de n'importe quelle sorte. Toutefois, si le taux d'amortissement est ainsi augmenté ou si un gain actuariel est affecté à l'amortissement

- Lorsque les versements spéciaux résultent d'une modification du régime, les périodes de 15 et 5 ans commencent à courir à compter de la date de cette modification, et non de la date de révision.
- Les rapports d'évaluation actuarielle et les certificats de coût doivent indiquer, à l'égard des déficits actuariels non amortis qui ont été établis avant le 30 avril 1999 :
 - a. la date d'établissement du déficit et son solde non amorti ;
 - b. les versements spéciaux devant être faits pour amortir le déficit ;
 - c. la date d'amortissement prévue du déficit.

Régimes à cotisations déterminées souscripteurs de rentes

Dans le cas d'un régime qui est purement à cotisations déterminées, l'employeur n'est tenu ni de déposer une évaluation actuarielle ni de capitaliser le régime conformément à une telle évaluation comme nous l'expliquons dans le présent bulletin. Nous savons toutefois que certains régimes à cotisations déterminées sont souscripteurs de rentes auprès de leurs participants. Ainsi, au lieu de transférer les fonds à une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère, le régime offre au participant d'acheter une rente viagère directement du régime.

Pour les fins de la *Loi* et du *Règlement*, la partie du régime qui permet une telle opération est considérée comme une disposition à prestations déterminées et, à ce titre, les dispositions législatives décrites dans le présent bulletin doivent être respectées.

Régimes de retraite multipartites

L'article 26.1 de la *Loi* s'applique aux régimes de retraite particuliers qu'on qualifie de « multipartites ». La responsabilité de l'employeur participant, relativement à la capitalisation du régime, peut se limiter au montant prévu au régime si sa responsabilité à cet égard est limitée en vertu d'une convention collective.

L'actuaire du régime doit démontrer que le taux et le montant des cotisations sont suffisants pour satisfaire aux critères de solvabilité énoncés dans le *Règlement* ou, s'il ne peut pas le démontrer, il doit proposer des mesures correctives. Les fiduciaires doivent ensuite apporter des modifications au régime, à défaut de quoi le surintendant peut leur ordonner de prendre les mesures qu'il estime appropriées.

Les relevés annuels aux participants doivent préciser que leurs prestations de pension pourraient être réduites si l'actif du régime était insuffisant lors de sa liquidation.

Distinction entre marge d'insolvabilité et ratio de solvabilité

Nous avons décrit la marge d'insolvabilité sous la rubrique « Critères de solvabilité prescrits ». Il existe une telle marge si le passif du régime, calculé comme s'il y avait résiliation du régime, dépasse le total de la valeur marchande de son actif et de la valeur actuarielle courante de certains futurs versements spéciaux. S'il y a une marge d'insolvabilité, des versements spéciaux doivent être faits au régime.

Quant au ratio de solvabilité, c'est la fraction obtenue en divisant la valeur marchande de l'actif actuel du régime (auquel s'ajoutent tout solde en caisse ainsi que les cotisations ou revenus accumulés et à recevoir) par le passif du régime, calculé comme s'il y avait résiliation du régime. Autrement dit, le calcul de la valeur de l'actif ne tient pas compte de la valeur actuarielle courante des futurs versements spéciaux. L'employeur ne doit faire aucun transfert qui compromettrait la solvabilité du régime, à moins que le surintendant n'y ait consenti par écrit ou qu'il ne l'ait demandé. Les transferts sont prévus aux paragraphes 2.4(1) à 2.4(3) du *Règlement*.

Aux termes du paragraphe 23(6) du *Règlement*, si le ratio de solvabilité d'un régime est inférieur à 1, l'employeur doit indiquer, dans le relevé annuel remis à chaque participant, que l'actif du régime n'est pas suffisant pour couvrir le passif accumulé relativement aux prestations payables en vertu du régime à la date de la dernière révision, et que des versements spéciaux sont faits afin de rendre le régime solvable en conformité avec les dispositions législatives pertinentes.

Distinction entre certificat de coût et évaluation actuarielle

Selon le paragraphe 3(3) du *Règlement*, l'employeur doit déposer, à l'égard d'un régime à prestations déterminées, un rapport d'évaluation actuarielle et un certificat de coût. Le surintendant peut cependant, selon le paragraphe 3(5), soustraire l'employeur à l'obligation de déposer un rapport d'évaluation actuarielle s'il juge que le certificat de coût lui suffit pour déterminer que le régime satisfait aux critères de solvabilité.

Nous avons exposé en détail la teneur du rapport d'évaluation actuarielle. Quant au certificat de coût, il s'agit de façon générale d'un sommaire du rapport d'évaluation actuarielle. Il fait état de la situation financière du régime et des recommandations relatives à sa capitalisation, et résume les principales hypothèses utilisées. Il contient également une section réservée aux attestations de l'actuaire, que celui-ci doit remplir.

Peine

Selon l'article 38 de la *Loi*, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de la *Loi* ou du *Règlement* ou qui gêne un cadre ou un mandataire de la Commission dans l'exécution de ses fonctions commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$. Le juge ordonne aux personnes qu'il déclare coupables d'une infraction relativement à la perte de fonds d'une caisse de retraite ou de fonds payables à une caisse de retraite de restituer les fonds au régime et d'y verser la somme correspondant à la perte.

En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la *Loi*, ceux de ses administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).